



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-DG29

**OBJET : Portant interdiction de tenues de matchs de football sur le stade Claude Minier**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

**VU** le Code du Sport, notamment son article L331-2,

**VU** le signalement de l'Association Jeunesse Etampoise par mail du 13 mars 2026,

**VU** le compte-rendu de l'échange entre le district de l'Essonne et les services de la Ville en date du 13 mars 2026,

**VU** le procès-verbal n° 20 de la commission de discipline du district de l'essonne en date du mercredi 4 février 2026

**CONSIDERANT** le match aller Igny / Jeunesse Etampoise en championnat senior D2 en date du 30 novembre 2025 et les sanctions prises par la commission de discipline à l'encontre de certains joueurs / équipes présents lors de ce match,

**CONSIDERANT** les tensions sur le match aller Dourdan / Jeunesse Etampoise en championnat U16 D4 en date du 30 novembre 2025 (présence des forces de l'ordre),

**CONSIDERANT** que trois matchs de football doivent avoir lieu le dimanche 15 mars 2026 au stade Claude Minier à Etampes, l'un à 12 heures entre la JEUNESSE ÉTAMPOISE et DOURDAN SPORTS et l'autre à 14 heures entre la JEUNESSE ÉTAMPOISE et MNVBD et le dernier à 16 heures entre la JEUNESSE ÉTAMPOISE et IGNY AFC,

**CONSIDERANT** l'enchaînement des matchs à risque (matchs retour Igny / Etampes et Etampes / Dourdan) sur ces 3 matchs, deux d'entre eux sont des matchs retours identifiés comme à risques, avec une configuration des lieux complexes (travaux en cours sur les vestiaires obligeant à utiliser ceux du stade Jean Laloyeau),

**CONSIDERANT** que des risques importants pour la sécurité des participants et des spectateurs sont manifestes, et que la sécurité des biens et des personnes ne peut être pleinement garantie,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE n° 1** : Les trois rencontres sportives du dimanche 15 mars 2026 à 12 heures entre la JEUNESSE ÉTAMPOISE et DOURDAN SPORTS à 14 heures entre la JEUNESSE ÉTAMPOISE et MNVBD à 16 heures

entre la JEUNESSE ÉTAMPOISE et IGNY AFC au stade Claude MINIER à Étampes, sont interdites pour des raisons de sécurité et de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE n° 2** : La présente décision sera notifiée aux organisateurs de la manifestation et affichée dans les lieux habituels de la commune.

**ARTICLE n° 3** : Les services de la Police Municipale et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE n° 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n° 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de Police d'Étampes, Chef de Service,
- La JEUNESSE ÉTAMPOISE,
- Le District de l'Essonne.

Fait à Étampes, le



Pour le Maire empêché  
Marie-Claude Girardeau  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 13 MARS 2026